

l'Arriu-Mage, commune de Bielle, le samedi 18 avril 2009 de 15 h 00 à 17 h 30.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Bielle/Bilhères, détentrice des droits de pêche sur l'Arriu-Mage, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manœuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Prési-

dent de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Bielle/Bilhères, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le responsable de l'unité qualité milieux
Nicolas ROBIN

PUBLICITE

**Montant, pour l'année 2009,
de l'astreinte administrative prévue
en matière de publicité, enseignes et préenseignes**

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200984-11 du 25 mars 2009, en application de l'article L 581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes, est porté de 92,57 € (valeur 2008) à 93,21 €, par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2009 calculé par l'INSEE (soit 117,13 contre 116,32 en janvier 2008, sur la nouvelle base 100 de 1998), et publié au Journal Officiel du 22 février 2009.

Ce montant sera applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 22 février 2009.

ENVIRONNEMENT

**Approbation du plan de prévention
du risque d'inondation de la commune de Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 200984-13 du 25 mars 2009
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Mouguerre;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Mouguerre;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2007;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 28 février 2008;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier :

- I. est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Mouguerre.
- II. le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/10000e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation incluant la liste des textes réglementaires, la carte des aléas au 1/10000e, une carte informative au 1/15000e et un plan de situation.
- III. le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public : à la mairie de Mouguerre, à la direction départementale de l'équipement et de la forêt, à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.), à la sous-préfecture de Bayonne

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest – édition Pays Basque et Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le maire de Mouguerre, M. le directeur départemental de l'équipement et de la forêt, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 4. MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire de Mouguerre, M. le directeur départemental de l'équipement et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 mars 2009
Le Préfet : Philippe REY

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau

Arrêté préfectoral n° 200983-2 du 24 mars 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D. 180 à D. 185 relatifs aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-36-6 du 5 février 2007, modifié le 7 mars 2007, relatif à la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette commission désignés au titre des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés, et des oeuvres sociales ;

Le juge de l'application des peines ayant été consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau est composée comme suit :

Président :

– M. le préfet ou le secrétaire général de la préfecture.

Membres de droit :

– M. le premier président de la Cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant ;

– M. le procureur général près la Cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant ;

– M. le président du tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant ;

– M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant ;

– M. le juge de l'application des peines ;

– M. Michel Alik, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pau ;

– M. le juge des enfants ;

– M. le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;

– M. Jean-François Maison, conseiller général ;

– M^{me} la maire de Pau, ou son représentant ;

– M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;

– M. l'inspecteur d'academie, ou son représentant ;

– M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, ou son représentant ;

– M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, ou son représentant ;

– M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;

– M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

– M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;

– M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

Représentant des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale :

– M. Olivier Grosland, animateur socio-éducatif au centre de formation professionnelle des adultes (AFPA) de Pau .

Personnes appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :